



E.T.C.A

Estérel Tir Côte d'Azur



STATUTS

I – OBJET, LOCALISATION ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet

L'association Estérel Tir Côte d'Azur a pour objet la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération Française de Tir.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Draguignan sous le Numéro EE 35609 le 14 Novembre 1957. Sa durée est illimitée.

L'association est assujettie à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 2 : Lieu

L'association est située à Saint-Raphaël, Var (83700).

Son siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice.

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques.
- Les publications sur les réseaux sociaux.
- Des permanences et des séances d'entraînement.
- L'inscription aux différentes compétitions, Départementales, Régionales ou Nationales.
- L'inscription de membres aux diverses formations (soumise à validation par le Comité Directeur).
- Des compétitions internes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Membres honoraires

Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou ont rendu, des services à l'Association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation ou de droit d'entrée à l'exception de la Licence Fédérale qui reste à leur charge.

Article 5 : Membres actifs

Pour être membre, il faut avoir rempli les formalités administratives (formulaire d'adhésion, passage au fichier FINIADA, être agréé par le Comité Directeur, et avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée, pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La demande d'adhésion d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de son ou ses représentants légaux.

Au regard du droit d'accès à la pratique du sport, une licence ne peut être refusée que pour les motifs suivants :

- Les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes sur décision des autorités administratives et/ou judiciaires.
- Les personnes interdites de licence sur décisions disciplinaires constatant notamment un grave manquement aux règles de sécurité ou aux dispositions les plus fondamentales des règles d'éthique et de déontologie telles qu'adoptées par la FFTir.
- Les personnes qui ne sont pas en mesure d'apporter un certificat médical attestant de leur capacité à pouvoir exercer les disciplines sportives fédérales.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association, par la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental auxquels l'Association est affiliée.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Le titre de Membre de l'Association se perd par :

- La démission, par lettre ou courriel adressé au Président de l'association.
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée selon les règlements de la fédération Française de Tir.
- Par décès.
- Pour propos désobligeants envers les autres membres.
- Pour motif(s) grave(s) retenu(s) par le comité directeur, après instruction par le bureau.

La démission ou la radiation d'un membre ne donnera pas lieu à un quelconque remboursement des sommes déjà versées, ni à aucun dédommagement.

Article 7 : Droit à la défense

Convocation par lettre recommandée, envoyée 15 jours avant la date de l'audience, et indiquant les griefs retenus contre le membre. Ce dernier devra présenter sa défense devant le Comité Directeur, qui statuera après l'avoir entendu et qui lui fera parvenir sa décision dans les mêmes délais.

Lors de cette audience, le membre incriminé pourra se faire assister par la personne de son choix.

III – RESSOURCES ET RETRIBUTIONS**Article 8 : Rétribution des membres**

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y exercent.

Tout membre diplômé souhaitant vendre des prestations/formations au sein du Club, ne pourra le faire qu'après avoir signé une convention avec l'Association.

Article 9 : Rétribution d'intervenants externes

Toute personne extérieure à l'Association souhaitant vendre des prestations/formations au sein du club, ne pourra le faire qu'après avoir signé une convention avec l'Association.

Article 10 : Ressources annuelles

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées.
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.
- Les recettes des manifestations sportives.
- Les recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Election du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'Association est composé de 5 membres au minimum et 11 au maximum, élus au scrutin pour 4 ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et doit comprendre, dans la mesure du possible une représentante féminine et un médecin.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne de nationalité Française, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les mandats des membres sortants du bureau sont renouvelables.

En cas de vacance de mandats au bureau, le Comité pourvoit provisoirement si besoin au remplacement des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 12 : Election du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est élu à main levée ou au scrutin secret si la demande en est faite. Son bureau comprend :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier.

Article 13 : Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du 1/3 du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Rôle du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission et sur les radiations.

Le Bureau Directeur expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'Association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la FFTir. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport, sous condition d'en référer au Comité Directeur à sa prochaine réunion.

Article 15 : Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau.

Il signe avec le Trésorier, ou le Secrétaire, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et les réunions. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement Intérieur.

Le Vice-Président seconde le Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des Membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc...

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 16 : Les devoirs de l'Association

L'association s'engage à :

- Se conformer aux règlements établis par la FFTir ou par sa Ligue.
- Exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale en cours.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- Assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense.
- S'interdire toute discrimination illégale.
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs Membres.

- Verser à la Fédération Française de Tir toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 17 : Les cotisations

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont proposés par le Comité Directeur et votés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

V – LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont faites 1 mois à l'avance, par mail.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre actif présent, inscrit en premier club.

L'AG se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale du lieu et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande du 1/3 des membres.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée, sans quorum.

VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction

Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 20 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux 2/3 des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Article 21 :

En cas de dissolution, par n'importe quel mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif à la ligue de rattachement, et, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations ayant un caractère analogue. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part des biens de l'Association.

Fait à Saint Raphaël le 20 septembre 2025

Le Président

Bernard BEURTON



La Secrétaire

Nicole MARCHANDIN

